

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser que les personnes autorisées à poser les actes professionnels qu'une sage-femme peut poser doivent être inscrites au registre des étudiants tenu par l'Ordre.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Dominique Porret, présidente de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 1T3; numéro de téléphone : 514 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur : 514 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes est modifié, à l'article 2, par l'insertion, après « pratique sage-femme » de « et au registre des étudiants tenu par l'Ordre ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Cette personne doit être inscrite au registre des étudiants tenu par l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

54108

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles
— Drummond et Mauricie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (c. D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, approuvé par le décret numéro 1467-2002 du 11 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8654), n'a jamais été modifié.